



ARRÊTÉ DE DELEGATION

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : ART-AG-2022-023

RELATIF À : délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe SERAY 1er Adjoint au Maire
DU : 21/10/2022

Le Maire de la Commune de Houdan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

et notamment l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°10/2020 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 11/2020 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 44/2022 en date du 12 juillet 2022 supprimant un poste d'adjoint et modifiant le tableau du Conseil municipal suite à la démission de Mme Catherine BUON 1^{er} adjointe,

Vu le règlement intérieur adopté le 22 octobre 2020 et modifié par délibération du 1^{er} juin 2022,

Considérant les fortes divergences sur les modalités de mise en œuvre des orientations et programmations dans le domaine des politiques associatives, culturelles et sportives, divergences qui amènent à des difficultés dans le fonctionnement des équipes et dans les rapports aux partenaires,

Considérant qu'il en résulte un défaut de confiance important du Maire envers l'Adjoint pour l'exercice des attributions confiées dans les domaines de la culture, des sports et de la vie associative, ainsi que pour l'organisation de manifestations dans l'espace public

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales et l'image de la commune, il convient en conséquence de procéder à une modification des délégations du Maire au bénéfice du 1^{er} Adjoint,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace celui du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe SERAY.

Article 2 : Il est donné délégation de fonction à Monsieur Philippe SERAY, Adjoint au Maire, pour l'animation et l'accompagnement de l'ensemble des jumelages noués par la Ville ainsi que le développement des actions de coopération avec Baïla.

A ce titre, il aura à suivre les relations avec le comité de jumelage et l'association Kassoumaï et assurer la recherche des financements et partenaires nécessaires aux projets liés.

Il est donné délégation de signature à Monsieur Philippe SERAY pour signer tout acte ou document relatif à cette attribution à l'exception de ceux comportant un engagement financier.

Article 3 : Lorsque la délégation entraîne une signature, celle de l'Adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, **sous sa responsabilité et sous sa surveillance**, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité auprès de Monsieur le Préfet de Versailles.
Il sera inscrit au registre des actes de la Mairie.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République et au Trésorier Principal Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe à une décision implicite de rejet, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Houdan le 21/10/2022



Le Maire,
Jean-Marie TETART



Certifié exécutoire, compte-tenu de la transmission
en Préfecture le :
de la Publication le :

Notifié à l'intéressé le :